

**ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION**

Limitation de vitesse à 30km/h
**Voie Communale n°5, Route de la Côte des Marais,
Commune de GRANIEU,**

LE MAIRE de la commune,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

VU la nécessité de ralentir la vitesse excessive des véhicules circulant Route de la Côte des Marais,

CONSIDERANT la mise en place d'ouvrages de sécurité de type « ECLUSES » Route de la Côte des Marais, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules avec l'instauration d'une vitesse limitée à 30 km/h sur la Route de la Côte des Marais depuis le bas du cimetière jusqu'à la limite communale (intersection avec la Route de Corbelin se trouvant après la maison située du 708 Route de la Côte des Marais).

A R R E T E

ARTICLE 1

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions antérieures concernant la réglementation de la circulation sur la voie communale dénommée **Route de la Côte des Marais** (VC 5)

ARTICLE 2

La réglementation de la circulation est modifiée sur la voie communale 5, Route de la Côte des Marais, depuis le bas du cimetière jusqu'à la limite communale (intersection avec la Route de Corbelin se trouvant après la maison située au 708 Route de la Côte des Marais).

Dans cette zone, **la vitesse sera limitée à 30 km/h** et des dispositifs de type écluses sont mis en place.

Ecluses : Mise en place d'un alternat : Panneaux B15 et C18 :

Tous les usagers circulant sur la Route de la Côte des Marais devront laisser la priorité selon les flèches de couleurs indiquées sur les panneaux de signalisation, dans les deux sens de circulation : la flèche de couleur blanche donnant la priorité, la flèche de couleur rouge devant laisser le passage aux véhicules circulant dans le sens inverse.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire matérialisera les dispositions du présent arrêté qui prendra effet dès l'apposition des panneaux réglementaires.

ARTICLE 4

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le maire est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

La gendarmerie de Les Avenières - Morestel
Le Président du Conseil Départemental de l'Isère
SDIS de l'Isère

Fait à GRANIEU, le 15.10.2024

Le 1^{er} Adjoint au Maire

Eric JALLUT



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.